



Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 juin 2017, la République de Moldova a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 20 juillet 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 21 juin 2017, les modifications aux fichiers B1 et B4 et au chapitre 8 au titre II des statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 26 avril 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé**Comité directeur du 26 avril 2017****Chapitre 8 au titre II des statuts : Médicaments délivrés à charge de l'assurance maladie en dehors du secteur hospitalier****1° A la LISTE N°6 prévue à l'article 106, prise en charge conditionnelle, est ajouté le point suivant :**

22.	Les médicaments utilisés dans le traitement du psoriasis inclus dans le code ATC L04AC13 (ixekinumab). L'ordonnance doit être établie par un médecin spécialiste en dermatologie.
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2° La présente disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.07.2017 - Comité directeur du 26.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ	Taux	Remb. max.
A04A1	Sondes urinaires pour auto-sondage intermittent								
HOLLISTER	INFYNA	1							
	VAPRO F-STYLE	1					2,97	100%	2,97
TELEFLEX	LIQUICK X-TREME	1					2,97	100%	2,97
N01E0	Glucomètres - (APCM) - (1 / 60 mois)								
ASCENSIA	CONTOUR NEXT ONE	1					39,38	100%	39,38
N55A3	Autopiqueurs pour diabétiques								
ASCENSIA	MICROLET NEXT	1					16,11	100%	16,11
V97C	Stomies: accessoires								
HOLLISTER	ADAPT CERARING	10					21,32	100%	21,32
	ADAPT CERARING CONVEX	10					17,61	100%	17,61
	ADAPT CERARING CONVEX OVAL	10					17,61	100%	17,61
	ADAPT CERARING SLIM	10					17,61	100%	17,61
V98E1	Lubrifiants oculaires (1 conditionnement par mois)								
HORUS PHARMA	NEOVIS TOTAL MULTI	1				10 mL	6,50	40%	2,60

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.07.2017 - Comité directeur du 26.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ	Taux	Remb. max.
MCCB									
	PODOSOLUTION	1							
	GENOUX								
TRAMEDICO	GERDOFF	20							
V92N1									
	Pansements interactifs : pansements hydrogels								
FLEN PHARMA	FLAMIRINS	1			250 mL		7,76		
V97D1Y									
	Incontinence urinaire: Divers								
AtlanticTherapeutics									
INNOVO		1							
SCHWAMEDICO									
	UROSTIM 2	1							

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.07.2017 - Comité directeur du 26.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ	Taux	Remb. max.
V98E1									
		Lubrifiants oculaires (1 conditionnement par mois)							
OMNIVISION									
5922503	HYLO-VISION GEL MULTI 0,3%	1				8 ml	6,50	40%	2,60
5925326	HYLO-VISION HD 10ML	1				10 mL	6,50	40%	2,60
		hyaluronate Na							
		hyaluronate Na							

Fichier B4: Ajouts avec effet au 01.07.2017 - Comité directeur du 26.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Longueur	Poids	Volume	P référé	Taux	Remb. max.
R55A4	CANULES TRACHÉALES: ACCESSOIRES							
ATOS MEDICAL	PROVOX FENESTRATION PUNCH	1	7654			47,80	100%	47,80
R55A6	ÉCHANGEURS DE CHALEUR ET D'HUMIDITÉ (HME)							
ATOS MEDICAL	PROVOX LUNA HME	30	8013			179,00	100%	179,00
R55AG	HME/IMPLANTS PHONATOIRES: ACCESSOIRES							
ATOS MEDICAL	PROVOX FREEHANDS SUPPORT	1	8021/8022/8023			21,66	100%	21,66
	PROVOX FREEHANDS SUPPORT ADHESIVE	15	8024			67,76	100%	67,76
	PROVOX FREEHANDS SUPPORT STARTER SET	1	8020			27,46	100%	27,46
	PROVOX LUNA ADHESIVE	15	8014			220,00	100%	220,00
	PROVOX LUNA STRIP	10	8015			79,00	100%	79,00
R55CX	ACCESSOIRES DE PROTECTION POUR TRACHÉOSTOMES (APCNS 1/3 ANS)							
ATOS MEDICAL	PROVOX LUNA SHOWER AID	1	8016			80,00	100%	80,00



Règlement grand-ducal du 22 juin 2017 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre des salariés du 17 octobre 2016 et de la Chambre de commerce du 20 octobre 2016, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 », est modifié comme suit:

1. La rubrique 1.18. est remplacée par le texte suivant:

- « 1.18. a) *Passage pour piétons*: partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux catégories d'usagers y assimilées en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.
- b) *Gué pour piétons*: partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux catégories d'usagers y assimilées en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.

»

2. La rubrique 1.19. est remplacée par le texte suivant:

- « 1.19. *Gué pour cyclistes*: partie de la chaussée qui est destinée aux cyclistes en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.

»

3. Une nouvelle rubrique 2.35. est insérée avec le texte suivant:

- « 2.35. *Tramway*: véhicule automoteur qui circule sur rails sur la voie publique et qui est conçu et construit pour le transport de personnes assises et debout. Le tramway n'est pas considéré comme un véhicule routier.

»

4. La rubrique 5.1. est remplacée par le texte suivant:

« 5.1. *Usager*: le conducteur de tout véhicule, le conducteur de bestiaux, d'animaux de trait, de charge ou de selle ainsi que le piéton. Le conducteur d'un train qui traverse la voie publique à niveau n'est pas considéré comme un usager. »

Art. 2.

A l'article 41 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3.

A l'article 103 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« L'accès à la grande voirie, aux gares routières, aux voies des véhicules des services de transports publics, aux voies de tramway, aux pistes cyclables obligatoires, aux voies cyclables obligatoires, aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, aux trottoirs et aux chantiers, ainsi que l'utilisation des passages pour piétons, des passages pour piétons et cyclistes ainsi que des gués pour piétons sont réservés à des catégories d'usagers déterminées, conformément aux articles 2, 102, 107, 156, 156ter et 162quater. »

Art. 4.

A l'article 104, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre f) est remplacée par le texte suivant:

« f) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons pour traverser la chaussée, peuvent traverser le passage ou le gué dans le sens de leur marche, sous réserve de l'article 142. »

Art. 5.

L'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit:

1. Sous « I. Signaux d'avertissement de danger », l'intitulé de la rubrique 29. est remplacé par le texte suivant:

« **29. Approche d'une voie réservée aux tramways** »

2. Sous « II. Signaux de priorité », l'alinéa 1^{er} de la rubrique 7. est remplacé par le texte suivant:

« En l'absence d'un ou de deux feux rouges clignotants annonçant l'approche d'un train et en l'absence du signal B,2a, les signaux B,7a et B,7b indiquent aux conducteurs qu'ils doivent, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à laisser le passage au train, sans préjudice de l'article 137, paragraphe 2, alinéa 1^{er}. »

3. Sous « IV. Signaux d'obligation », l'alinéa 2 de la rubrique 11. est remplacé par le texte suivant:

« Le panneau additionnel du modèle 6ab autorise les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire à circuler sur la voie réservée. »

4. Sous « IX. Symboles et inscriptions additionnels », à la rubrique 2.6., le texte et l'illustration du modèle 6ab sont remplacés comme suit :

« Le modèle 6ab, qui peut compléter le signal D,11, indique que les véhicules des services de transports publics et les véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux tramways:

**véhicules visés
par le signal D,10
autorisés**

modèle 6ab »

Art. 6.

L'article 109 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les signaux colorés lumineux dont il est fait usage pour régler la circulation, se présentent sous forme de figures géométriques, de flèches, de symboles ou d'inscriptions. Les signaux colorés lumineux du système tricolore se composent des feux rouge, orange et vert, ceux du système bicolore se composent soit des feux rouge et vert, soit des feux rouge et orange et ceux du système unicolore se composent du feu rouge:

- le feu rouge indique l'arrêt obligatoire; dans le système unicolore rouge, le feu est dédoublé, les deux feux étant employés simultanément;
- le feu vert indique le passage libre;
- le feu orange indique un changement imminent du sens de la circulation et comporte l'interdiction de franchir le signal. Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs qui, au moment où ce signal apparaît, s'en trouvent si près qu'ils ne peuvent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes. Le feu orange oblige en outre les usagers engagés dans une intersection à la dégager. Dans le système bicolore rouge et vert, le feu orange est remplacé par l'emploi simultané des feux rouge et vert.

»

2. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

« - la barre verticale ou la barre oblique, qui monte vers la gauche ou vers la droite selon la direction ouverte, indique le passage libre ; l'obligation pour le conducteur d'autobus ou de tramway de céder, dans cette hypothèse, la priorité aux autres usagers, sans obligation d'arrêt, est indiquée sous forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le bas;

»

Art. 7.

A l'article 110 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1. La lettre g) est remplacée par le texte suivant:

« g) Les lignes discontinues, qui délimitent les voies réservées aux véhicules des services de transports publics.

»

2. La lettre k) est remplacée par le texte suivant:

« k) Les gués pour cyclistes; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques carrées, ou, dans le cas d'un gué oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée; la surface délimitée est peinte en rouge ou non peinte en agglomération et non peinte hors agglomération.

»

3. Une nouvelle lettre s) est ajoutée avec le texte suivant:

« s) Les gués pour piétons ; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques rectangulaires, ou, dans le cas d'un passage oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée; la surface délimitée est non peinte. Lorsqu'un gué pour piétons jouxte un gué pour cyclistes, la ligne discontinue du gué pour piétons située du côté du gué pour cyclistes est supprimée.

»

Art. 8.

A l'article 118 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 au texte suivant:

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 9.

A l'article 119, alinéa 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, est ajoutée une deuxième phrase au texte suivant:

« Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 10.

L'article 120 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est complété par un alinéa 2 au texte suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 11.

L'article 122 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est complété par un alinéa 4 au texte suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 12.

L'article 124 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est complété par un alinéa 4 au texte suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 13.

L'article 125 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est complété par un alinéa 7 au texte suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 14.

A l'article 126, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre m) est remplacée par le texte suivant:

« m) si l'utilisateur à dépasser ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un gué pour piétons ou d'un gué pour cyclistes; »

Art. 15.

A l'article 127 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Il est interdit de contourner ou de tenter de contourner si l'utilisateur à contourner est immobilisé devant un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes.

Toutefois, les conducteurs de cycles, de cycles à pédalage assisté et de cycles électriques ne trainant pas un véhicule traîné ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent contourner du côté droit les véhicules ou animaux qui sont immobilisés devant une intersection, un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons, un gué pour cyclistes ou un passage à niveau, à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

»

Art. 16.

A l'article 137, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« 2. Lorsqu'une voie ferrée traverse la voie publique à niveau, les usagers doivent, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au train. »

Art. 17.

A l'article 138 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

« Lors d'un arrêt dans une file de véhicules à la hauteur d'une intersection, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule de manière à empêcher le passage des conducteurs qui circulent sur la chaussée transversale. Lors d'un arrêt dans une file de véhicules aux abords d'un passage à niveau, d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un gué pour piétons ou d'un gué pour cyclistes, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule sur ces passages ou gués. Le présent alinéa s'applique même si un signal coloré lumineux indique le passage libre. »

Art. 18.

A l'article 139, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

« 3. Sans préjudice des dispositions du présent article sous 1, 2 a), 4 et 5 et sans préjudice de limitations de vitesse dérogatoires indiquées par le signal C,14, la vitesse maximale autorisée est fixée comme suit à la hauteur des chantiers fixes pour les périodes d'activité sur ces chantiers, ces dispositions étant indiquées par le signal C,14 adapté: »

Art. 19.

A l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

« Les usagers à l'approche desquels les animaux circulant sur la voie publique donnent des signes de frayeur sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter. L'obligation de s'écarter ne s'applique pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 20.

L'article 142 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes, aux gués pour piétons et aux gués pour cyclistes où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent se conformer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation et aux indications des signaux colorés lumineux.
Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'un piéton ou un cycliste marque son intention de s'engager sur le passage ou qu'il y est engagé.
Aux gués pour piétons et aux gués pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les piétons et cyclistes doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent.
2. Tout conducteur doit ralentir, s'écarter ou s'arrêter en cas de besoin à l'approche d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées qui circulent sur la voie publique ou à proximité immédiate. L'obligation de s'écarter ne s'applique pas aux conducteurs de tramways. »

Art. 21.

A l'article 144, lettre A., de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

« A. Pendant la nuit, les véhicules automoteurs en mouvement, autres que les machines, les tracteurs, les motocycles et les tramways, doivent être éclairés à l'avant par les feux suivants: »

Art. 22.

L'article 154 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est complété par un alinéa 2 au texte suivant:

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux tramways. »

Art. 23.

L'article 159 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est remplacé par le texte suivant:

« Sans préjudice des dispositions concernant l'exploitation des chemins de fer, il est défendu aux usagers de se faire traîner ou remorquer par un véhicule sur rails. »

Art. 24.

A l'article 160, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre e) est remplacée par le texte suivant:

« e) Aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ; aux gués pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent. »

Art. 25.

A l'article 160bis, paragraphe 3, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, le terme « transports publics » remplace le terme « transport public » .

Art. 26.

A l'article 162 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, les chiffres 9° et 10° sont remplacés par le texte suivant:

« 9° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage que si le feu vert est indiqué à leur intention. Aux gués pour piétons où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux du système unicolore rouge, ils ne doivent s'engager sur le gué que si le feu éteint est indiqué à leur intention.

10° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage ou le gué qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. »

Art. 27.

A l'article 164, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre e) est remplacée par le texte suivant:

« e) sur les passages pour piétons, les passages pour piétons et cyclistes, les gués pour piétons et les gués pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire; »

Art. 28.

A l'article 166 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, la lettre h) est remplacée par le texte suivant:

« h) sur les passages pour piétons, les passages pour piétons et cyclistes, les gués pour piétons et les gués pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués; »

Art. 29.

A l'article 170, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

« Si le conducteur quitte le volant de son véhicule automoteur, il doit en arrêter le moteur. Cette prescription ne s'applique pas, sous réserve d'observer la prescription de l'alinéa 1^{er}, aux conducteurs de

- a) véhicules dont le moteur en marche assure le fonctionnement d'appareils installés sur le véhicule,
- b) véhicules qui assurent une distribution de porte à porte,
- c) tramways.

»

Art. 30.

A l'article 170*bis*, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, un alinéa 3 est ajouté avec le texte suivant:

« Pour effectuer les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, le conducteur de tramway ne doit pas lâcher le manipulateur, ni changer sensiblement sa position de conduite. »

**Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août
1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants
non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en
matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Art. 31.

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit:

1. A la rubrique 109, la phrase introductive des infractions -04 et -05 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(109)	Inobservation, sur une voie réservée aux véhicules des services de transports publics ou sur une voie réservée aux tramways, d'un signal lumineux blanc ou jaune clair:					

2. A la rubrique 126, l'infraction -12 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(127) -12	- d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un gué pour piétons ou d'un gué pour cyclistes				145	2

3. A la rubrique 127, l'infraction -03 est remplacée par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(127) -03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes*				145	

* Cette disposition ne s'applique pas aux cyclomoteurs à deux roues et aux cycles ainsi qu'aux véhicules qui leur sont assimilés, à condition que le contournement soit effectué du côté droit.

4. A la rubrique 137, l'infraction -10 est remplacée par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(137) -10	Défaut de dégager la voie ferrée à l'approche d'un train ou de s'en écarter de manière à lui livrer passage		49			

5. A la rubrique 138, l'infraction -05 est remplacée par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(138) -05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes		49			

6. A la rubrique 142, l'infraction -02 est remplacée par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(142) -02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un cycliste marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				145	

7. A la même rubrique 142, une nouvelle infraction -03 est insérée avec le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(142) -03	Défaut pour un piéton ou un cycliste de céder à un gué pour piétons ou à un gué pour cyclistes le passage aux conducteurs			74		

8. A la même rubrique 142, l'actuelle infraction -03 est renumérotée -04.

9. A la rubrique 144, la phrase introductive des infractions -01 à -09 est remplacée par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(144)	Eclairage à l'avant des véhicules automoteurs en mouvement autres que les machines, les tracteurs, les motocycles et les tramways :					

10. A la rubrique 160, l'infraction -32 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(160) -32	Défaut pour le conducteur d'un cycle de céder le passage à un gué pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou des signaux colorés lumineux			74		

11. A la rubrique 162, les infractions -11 à -13 sont remplacées par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162) -11	- de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur à moins de 30 mètres d'un tel passage		49			
-12	- de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte ou de la phase éteinte à un passage ou à un gué où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux		49			
-13	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage ou sur un gué avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, à un passage ou à un gué où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux	24				

12. A la rubrique 164, les infractions -10 et -11 sont remplacées par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(164) -10	Arrêt sur un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes		49			
-11	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un gué pour piétons ou d'un gué pour cyclistes	24				

13. A la rubrique 166, les infractions -07 et -08 sont remplacées par le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(166) -07	Stationnement sur un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes			74		
-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un gué pour piétons ou d'un gué pour cyclistes		49			

14. A la rubrique 170bis, une nouvelle infraction -05 est insérée avec le texte suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(170bis) -05	Fait pour le conducteur d'un tramway de lâcher le manipulateur ou de changer sensiblement sa position de conduite pour utiliser un équipement téléphonique, dès que le véhicule conduit est en mouvement			74		

15. A la même rubrique 170bis, l'actuelle infraction -05 est renumérotée -06.

Art. 32.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 20 juin 2017

- 1) modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;
- 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;
- 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, 8, 9, paragraphes 1^{er} et 2, et 10, paragraphe 2;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil;

Vu la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. L'intitulé prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises ».

2. A l'article 1^{er}, la référence à « l'article 1^{er}, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 1^{er}, point 34, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » .
3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, la référence à « l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » .
4. A l'article 2, alinéa 2, la référence à « l'article 1^{er}, deuxième alinéa du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises » est remplacée par une référence à « l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelles des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés » .

5. A l'article 5, la référence à « l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est modifié comme suit :

1. A l'article 2, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont ajoutés après les termes « points d'études ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) (ci-après « crédits ECTS ») » .
2. A l'article 3, paragraphe 7, lettre a), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, lettre b), de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par la référence à « l'article 9, paragraphe 3, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » .
3. A l'article 5, paragraphe 3, lettre c), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » .
4. A l'article 5, paragraphe 3, lettre d), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » .
5. A l'article 5, paragraphe 3, lettre d), tiret 2, la référence à « l'article 2, paragraphe 6 » est remplacée par une référence à « l'article 2, paragraphe 9 » .

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est abrogé avec effet au 1^{er} août 2016.

Art. 4.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2017.
Henri



Loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification

1. de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
2. de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Attributions en matière législative et réglementaire

Art. 1^{er}.

(1) Le Conseil d'État donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'État, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication par la Chambre des Députés au Conseil d'État des dispositions votées. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement pour l'exécution des lois et des traités ne peut être pris par le Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Conseil d'État peut demander au Gouvernement de le saisir des projets des règlements visés à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution avant de donner son avis sur un projet de loi qui prévoit l'adoption de ces règlements.

(2) Si le Conseil d'État estime qu'un projet de loi, une proposition de loi ou tout amendement y afférent comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

Art. 2.

Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, tout comme de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Le Gouvernement peut soumettre au Conseil d'État toutes autres questions.

Art. 3.

Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil d'État se prononce sur la dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 2 - Composition, nomination et fin de mandat*Section 1 - Composition***Art. 4.**

(1) Le Conseil d'État est composé de vingt-et-un conseillers dont onze au moins sont détenteurs d'un grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg ou ont obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit en vertu de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré jusqu'à ce qu'il ait prêté serment comme Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Conseil d'État est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le quorum requis de juristes n'est plus atteint.

(2) Les membres du Conseil d'État portent le titre de conseiller d'État.

*Section 2 - Nomination***Art. 5.**

(1) Pour être membre du Conseil d'État, il faut:

1. être de nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. résider au Grand-Duché de Luxembourg;
4. être âgé de trente ans accomplis.

(2) Les fonctions de membre du Conseil d'État sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception:

1. des fonctions de membre du Gouvernement;
2. du mandat de député;
3. du mandat de membre du Parlement européen;
4. des fonctions énumérées à l'article 34;
5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 26.

Art. 6.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le membre du Conseil d'État est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant:

- a) sur proposition d'un candidat par le Gouvernement;
- b) sur proposition d'un candidat par la Chambre des Députés;
- c) sur proposition d'un candidat par le Conseil d'État.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a) et b), le Conseil d'État soumet à l'autorité investie du pouvoir de proposition deux profils de candidat pour chaque vacance de siège à intervenir, destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Art. 7.

Lors de la désignation du candidat, l'autorité investie du pouvoir de proposition:

- a) veille à ce que la composition du Conseil d'État tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives;
- b) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

Le Conseil d'État est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le nombre requis de conseillers d'État du sexe sous-représenté n'est plus atteint.

Les règles fixées au présent article ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Art. 8.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant:

- a) sept membres proposés par le Gouvernement;
- b) sept membres proposés par la Chambre des Députés;
- c) sept membres proposés par le Conseil d'État, composé selon les prescriptions des points a) et b) qui précèdent.

Art. 9.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'État prêtent entre les mains du président le serment suivant: "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement. Je le jure!"

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, la prestation de serment des membres du Conseil d'État se fait entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué.

*Section 3 - Fin de mandat***Art. 10.**

(1) Les fonctions de membre du Conseil d'État prennent fin de plein droit

1. après une période continue ou discontinue de douze ans;
2. au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans; ou
3. lorsqu'il accepte l'un des mandats ou l'une des fonctions énumérés à l'article 5, paragraphe 2.

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'État est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'État.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 - Mode de fonctionnement*Section 1 - Présidence***Art. 11.**

Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'État conjointement le président et deux vice-présidents. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an. En cas de vacance d'un poste de vice-président, le nouveau titulaire est nommé jusqu'à la fin du mandat du président.

Art. 12.

(1) Le président représente le Conseil d'État. Il veille au bon fonctionnement de l'institution et au respect des règles déontologiques.

Le président convoque le Conseil en séances publique et plénière, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins de l'institution. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'État le plus ancien en rang.

Art. 13.

(1) Le Bureau du Conseil d'État se compose du président et des deux vice-présidents du Conseil d'État. Il est fait appel au secrétaire général pour assister aux réunions du Bureau.

(2) Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'État. Il établit la liste des commissions permanentes du Conseil d'État, en désigne le président, et en fixe la composition.

Le Bureau peut encore examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

*Section 2 - Commissions permanentes et spéciales***Art. 14.**

Les commissions permanentes du Conseil d'État sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal, les amendements ainsi que les demandes d'avis déferés au Conseil d'État par le Gouvernement ou par la loi.

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Art. 15.

Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'État figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission pour assister les conseillers dans leurs travaux.

Art. 16.

Il peut être formé des commissions spéciales par le président du Conseil d'État pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le président fixe la composition de ces commissions.

Art. 17.

Chaque membre du Conseil d'État peut assister avec voix délibérative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le secrétaire général peut assister aux réunions de commission.

La composition des commissions permanentes et spéciales est publiée sur le site Internet du Conseil d'État.

Chapitre 4 - Avis et dispense du second vote constitutionnel

Section 1 - Avis et délibérations

Art. 18.

Le Conseil d'État délibère en séance plénière non publique sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de lui soumettre.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'État par le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont qualifiées „avis du Conseil d'État“; toutes les autres résolutions, à l'exception de celles visées à l'article 19, sont qualifiées „délibérations du Conseil d'État“.

Section 2 - Dispense du second vote constitutionnel

Art. 19.

Le Conseil d'État délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont des décisions. Elles indiquent le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Chapitre 5 - Formes de procéder

Art. 20.

(1) Le Conseil d'État ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'État et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'État sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent le nombre de conseillers qui y ont participé, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre.

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'État peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'État et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 21.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'État agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'État relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Art. 22.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'État par le Gouvernement ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'État peut décider de rendre publiques les délibérations du Conseil d'État.

Art. 23.

Le Conseil d'État arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont approuvés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 - Règles disciplinaires**Art. 24.**

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'État méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que mises en oeuvre dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'État.

Art. 25.

Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum;
- 4° la révocation, qui emporte la perte du titre.

Art. 26.

Il est institué un Comité de déontologie composé de trois membres effectifs et de trois suppléants désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil d'État en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec celles de conseiller d'État ou celles énumérées à l'article 34, de député, de membre du Parlement européen et de membre du Gouvernement.

Art. 27.

Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un conseiller d'État a commis une faute disciplinaire, il propose au président du Conseil d'État de saisir le Comité de déontologie.

Art. 28.

Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'État concerné.

Art. 29.

L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'État.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'État au Grand-Duc.

Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'État est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un conseiller, le nombre requis de conseillers d'État n'est plus atteint.

Art. 30.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Art. 31.

Si le président est visé par la procédure, les fonctions de président sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'État le plus ancien en rang.

Chapitre 7 - Rapports avec le Gouvernement, la Chambre des Députés et les autorités publiques**Art. 32.**

(1) En matière législative et réglementaire, les rapports du Conseil d'État avec le Gouvernement et ses membres ont lieu par l'intermédiaire du Premier ministre, ministre d'État.

La saisine du Conseil d'État se fait au plus tard concomitamment au dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

(2) Les rapports du Conseil d'État avec la Chambre des Députés en matière législative ont lieu par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 33.

(1) Les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par le Conseil d'État ou par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération.

(2) Le Conseil d'État siégeant en séance plénière et les commissions peuvent appeler à leurs délibérations les personnes qui leur paraissent pouvoir éclairer la délibération par les connaissances spéciales de celles-ci. Elles peuvent encore convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Chapitre 8 - Secrétariat du Conseil d'État*Section 1 - Cadre***Art. 34.**

Le Conseil d'État dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'État.

Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 35.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du Secrétariat.

*Section 2 - Formation et conditions de nomination***Art. 36.**

Les candidats aux fonctions des différentes catégories de traitement prévues à l'article 34 alinéa 3 doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 37, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 37.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du Secrétariat du Conseil d'État.

Art. 38.

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 34 prêtent entre les mains du président du Conseil d'État le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Chapitre 9 - Dispositions budgétaires**Art. 39.**

Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'État, qui sont ensuite soumises aux délibérations du Conseil en séance plénière. Il arrête les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil d'État.

Art. 40.

(1) Le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit du Conseil d'État au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

(2) L'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'État est confié à une commission spéciale, instituée au sein de celui-ci et assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement. La composition et les modalités d'opérer de la commission et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État.

(3) Le Conseil d'État, sur le rapport de la commission spéciale, se prononce sur l'apurement des comptes.

Art. 41.

Les conseillers d'État jouissent d'une indemnité annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'État une indemnité annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'État peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'État et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 - Dispositions modificatives**Art. 42.**

À l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots « sur avis du Conseil d'État » sont supprimés.

Art. 43.

A l'article 6, paragraphe 11, première phrase de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les mots « et du Conseil d'État » sont supprimés.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires et finales**Art. 44.**

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, le mandat des conseillers d'État en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi sera de quinze ans.

Art. 45.

Le nombre minimal de membres du sexe sous-représenté prévu à l'article 7 sera atteint lors des nominations aux sièges qui deviendront successivement vacants après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46.

La loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'État, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 47.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 48.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 6875; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.

